PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une carrière de marbre au profit de la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS sur les communes de ST BEAT-LEZ et de MARIGNAC

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 modifié le 27 septembre 2018 et le 17 avril 2019 autorisant la société OMYA SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre bleu et souterraine de marbre blanc sur le territoire des communes de SAINT-BEAT et MARIGNAC pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande datée du 26 juin 2026 par laquelle la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS dont le siège social est situé au 10 le Cormier 44110 Erbray, sollicite le transfert de l'autorisation en sa faveur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2026 ;

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex
Tél 05 61 15 39 99
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant par courriel du 23 septembre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Considérant la réponse de l'exploitation par courriel du 24 septembre 2026 dans lequel il n'a pas fait part d'observations ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1er : Est transférée à la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS (SIRET n° 106 532 971 00038) dont le siège social est situé 10 le Cormier 44110 ERBRAY, l'autorisation d'exploiter, par arrêté préfectoral du 5 juin 2003 modifié le 27 septembre 2018 et le 17 avril 2019, une carrière à ciel ouvert de marbre bleu et souterraine de marbre blanc sur le territoire des communes de SAINT-BEAT-LEZ et MARIGNAC pour une durée de 30 ans.

Le changement d'exploitant ne devient effectif qu'à la date de réalisation de l'apport partiel d'actifs de la société OMYA SAS au profit de la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS.

Art. 2 : Garanties financières

L'exploitant transmettra au préfet de la Haute-Garonne le document attestant de la constitution des garanties financières actualisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Art. 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, dans les cas et conditions prévus à l'article R. 414-6 du code de la justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 4 : Publicité

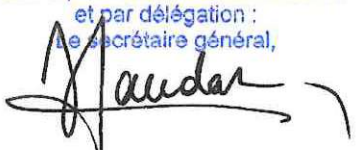
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairies de ST BEAT-LEZ et de MARIGNAC. Elle peut y être consultée par tout intéressé.
Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de ces communes fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et les maires de SAINT BEAT-LEZ et de MARIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS.

Fait à Toulouse, le 30 SEP. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD